

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1855.

---

Abrogation des dispositions législatives sur le concours des propriétés riveraines des canaux de la Campine.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Une loi du 29 septembre 1842, en autorisant le Gouvernement à ouvrir un emprunt de 29,250,000 francs à affecter à des travaux publics, a accordé une somme de 1,750,000 francs pour les premiers travaux d'un canal de jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, et a statué :

1° Que ce canal serait creusé avec le concours des communes et des propriétés intéressées ;

2° Que, préalablement à toute exécution, le tracé du canal et les conditions du concours des communes et des propriétés intéressées, seraient déterminés par une loi.

Ces deux points ont été réglés par la loi du 10 février 1843, dans les termes suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc se composera de deux sections, savoir :

» 1<sup>re</sup> section, de Bocholt à la Pierre-Bleue ; 2<sup>e</sup> section, de la Pierre-Bleue à Hérenthals.

» ART. 2. Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

» ART. 3. Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce, au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

» ART. 4. Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zones, chacune de 1,000 mètres de profondeur :

» Pour les propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare	.	.	fr.	2	»
« — 2 <sup>e</sup> — —	.	.	.	1	40
« — 3 <sup>e</sup> — —	.	.	.	1	»
« — 4 <sup>e</sup> — —	.	.	.	»	60
« — 5 <sup>e</sup> — —	.	.	.	»	40

» ART. 5. L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

» ART. 6. Elle sera rachetable à raison de 100 francs de capital pour fr. 7-10 d'annuités. En cas de rachat; les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

» Propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare.	.	.	fr.	130
» — 2 <sup>e</sup> — —	.	.	.	100
» — 3 <sup>e</sup> — —	.	.	.	80
» — 4 <sup>e</sup> — —	.	.	.	60
» — 5 <sup>e</sup> — —	.	.	.	50

» L'art. 25 de la loi du 16 septembre 1807 sera applicable aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèque.

» Le Gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques, et d'après le mode à régler par lui, les propriétés qui lui auront été cédées en vertu du présent article.

» ART. 7. Le Gouvernement prendra les mesures d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des cas exceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables. »

Une loi du 6 avril 1845 a ouvert ensuite un crédit de 1,040,000 francs au Département des Travaux Publics, pour la construction, avec le concours des riverains (dans les termes des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 10 février 1843), d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine.

Les dispositions réglementaires dont il est question à l'art. 7 de la loi précitée du 10 février 1845 ont fait l'objet d'un arrêté royal du 8 janvier 1845, qui est ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les annuités prévues à l'art. 4 de la loi du 10 février 1845 seront exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, pour ce qui concerne la première section du canal s'étendant de Bocholt à la Pierre-Bleue.

» ART. 2. Les propriétaires intéressés (communes ou particuliers) recevront, avant le 1<sup>er</sup> mars 1845, l'indication écrite des sommes auxquelles ils sont annuellement imposables, en vertu dudit art. 4 de la loi du 10 février 1843.

» ART. 3. S'ils optent pour le rachat de l'annuité, soit par un versement en numéraire, à raison de 100 francs de capital pour fr. 7-10 d'annuité, soit par la cession de partie de leurs propriétés jusqu'à due concurrence et aux prix

» prix fixés en l'art. 6 de la loi, ils devront en faire la déclaration dans un délai  
» de trois mois.

» ART. 4. Les propriétaires qui opteront pour le rachat, moyennant cession  
» de parties de leurs propriétés, devront, dans leur déclaration, désigner exacte-  
» ment les propriétés dont ils offrent la cession.

» ART. 5. Les propriétaires qui ne se seront pas conformés, dans le délai  
» voulu, aux art. 3 et 4 du présent arrêté, seront imposés par hectare et par  
» zone, d'après les quotités fixées à l'art. 4 de la loi du 10 février 1843.

» ART. 6. Tous les actes administratifs concernant, soit le recouvrement des  
» annuités, soit leur rachat par un versement en numéraire ou par la cession de  
» parties de propriété, sont placés dans les attributions de l'administration de  
» l'enregistrement et des domaines. »

Les mesures prises pour l'exécution de ces dispositions soulevèrent de vives réclamations de la part de deux cent quarante-deux propriétaires, de sept conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Les réclamants faisaient valoir : les uns, que l'établissement du canal ne leur avait procuré aucun avantage ; les autres, qu'il leur avait porté préjudice, soit en leur enlevant des moyens d'existence, soit en causant l'ensablement de leurs terres, soit en rendant leurs propriétés humides et marécageuses, soit en soumettant leurs habitations ou leurs étables à des inondations, soit en coupant en deux leur exploitation, soit enfin en augmentant leurs frais de culture, par l'obligation de faire des détours et de gravir les rampes des ponts.

En se fondant sur l'un ou l'autre, ou sur plusieurs de ces motifs, une partie des réclamants demandait l'exemption de toute redevance, les autres en sollicitaient la réduction, conformément à l'art. 7 de la loi du 10 février 1843.

En présence de ces réclamations, le Gouvernement se crut obligé d'ajourner la mise à exécution des mesures qui les avaient provoquées, et un arrêté royal du 11 septembre 1843 institua une commission chargée d'examiner sur les lieux à quelles propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, il conviendrait d'accorder les modérations prévues par l'art. 7 de la loi, et d'indiquer, le cas échéant, le chiffre des modérations à accorder.

Cette commission se composait de :

- MM. Le gouverneur de la province de Limbourg, président ;
- Kummer, ingénieur en chef chargé du service spécial de la Campine ;
- Le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province d'Anvers ;
- Le directeur des contributions directes, etc., dans la même province ;
- Le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Limbourg ;
- Le directeur des contributions dans la même province ;
- Della Faille, membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;
- Bovy, membre de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Dans la première séance, une discussion s'engagea sur l'étendue de la mission attribuée à la commission. D'une part, on soutint que cette mission était générale,

qu'elle s'étendait à visiter indistinctement toutes les propriétés communales et privées situées dans les cinq zones, sur tout le développement du canal, et qu'une opération de ce genre qui aurait pour objet de constater, sur le terrain, la situation, relativement au canal, de plus de 25,000 parcelles, pour la seule section de Bocholt à la Pierre-Blene, était inexécutable; que dès lors la loi du 10 février 1845 ne pouvant recevoir son application dans une de ses dispositions les plus essentielles, il serait préférable, si tant est que le principe du concours dût être maintenu, de rechercher le moyen le plus convenable de la reconstituer sur d'autres bases praticables. D'autre part, on opina que la commission se trouvait liée par la loi du 10 février 1845; qu'elle n'avait pas à s'occuper du côté juste ou injuste de cette loi et que sa seule mission était de rechercher les situations exceptionnelles à raison desquelles il y avait lieu d'accorder les modérations prévues par l'art. 7.

La commission, sans se prononcer sur l'une ou l'autre de ces opinions, et sans rien préjuger quant à la marche ultérieure à suivre, décida qu'elle prendrait connaissance de toutes les requêtes qui lui étaient parvenues.

Après avoir visité les lieux et porté ses investigations sur un grand nombre des réclamations, elle reconnut qu'une partie était fondée, mais elle déclara qu'elle n'était pas à même de fixer, soit l'indemnité, soit la remise d'impôt à accorder, et elle émit l'avis que ce point devait être abandonné à l'appréciation d'agents spéciaux, chargés de cet objet comme en matière de contribution ordinaire.

Entretiens le Gouvernement ayant communiqué à la commission plusieurs réclamations contre le principe du concours, et une proposition de M. Kummer, tendant à en changer les bases, elle jugea qu'il lui était donné par là une extension de pouvoirs qui l'obligeait à s'occuper du principe même.

Amenée ainsi à se prononcer sur ce point, elle décida, à l'unanimité, que la loi du 10 février 1845 ne pouvait être maintenue telle qu'elle existait.

Après avoir ensuite repoussé le projet de concours, présenté par M. Kummer, elle fut appelée à voter sur cette question : *Y a-t-il lieu de maintenir le concours imposé en faveur des canaux de la Campine par la loi du 29 septembre 1842?*

MM. Della Faille et Kummer étaient absents. Des six autres membres, quatre (MM. les directeurs de l'enregistrement et des contributions à Hasselt et à Anvers) se prononcèrent pour l'affirmative; deux (le président et M. Bovy) votèrent pour la négative.

Par suite de ce vote, la commission s'occupa des différents systèmes de mise en application indiqués par quelques membres dans le cours des discussions.

D'abord elle examina la proposition faite par M. Della Faille et reproduite par M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers, *de maintenir le système de répartition consacré par la loi du 10 février 1845, sauf à réduire le tarif de moitié et à doubler la durée de l'impôt qui serait ainsi prolongé, de 25 à 50 ans.* Cette proposition fut rejetée par quatre voix contre deux (celles de MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines à Hasselt et à Anvers).

Alors la commission repoussa, par cinq voix contre une, la proposition faite par M. le directeur des contributions à Anvers, *de répartir le concours entre les trois provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg.*

A la suite de la discussion à laquelle cette proposition avait donné lieu, M. le

directeur des contributions à Hasselt déclara qu'il avait toujours eu la pensée qu'il s'agissait de remplacer le concours mis à la charge des riverains, *par des centimes additionnels à imposer à toutes les provinces du royaume*, et que s'étant trompé sur ce point, c'était par erreur qu'il avait émis un vote contraire à sa conviction sur la question du maintien du *concours imposé par la loi du 29 septembre 1842*.

Cette rectification étant admise, il s'en suivait qu'il y avait partage de voix sur cette question préalable, dont la solution négative rendait sans objet toutes les propositions faites ou à faire, et mettait fin à toute délibération ultérieure.

La commission s'occupa alors de l'examen d'un projet de rapport sur le résultat de ses opérations ; mais la question de savoir s'il y avait lieu d'adopter ce projet dans son ensemble comme son œuvre, fut décidée négativement par quatre voix contre trois, et elle résolut ensuite qu'elle se bornerait à adresser au Gouvernement les procès-verbaux de ses diverses réunions.

D'après l'analyse qui vient d'être donnée de ces documents, vous voyez, Messieurs, que la commission n'a pu s'entendre pour lever les difficultés que présentait cette affaire, et que ses travaux n'ont eu pour résultat positif que de constater :

1° Qu'elle était unanime pour reconnaître que la loi du 10 février 1845 est inexécutable telle qu'elle est ;

2° Qu'elle était divisée, par un partage égal de voix, sur la question du maintien du *concours des propriétés intéressées*.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir s'abstenir, ainsi qu'il en a déjà été rendu compte à la Chambre (*voir* le rapport sur le budget du Département de l'Intérieur de l'exercice 1854, séance du 30 novembre 1853, pages 22 et 71), de mettre les annuités en recouvrement, et il s'est réservé d'en référer à la Législature.

C'est ce que nous venons faire aujourd'hui, Messieurs, en soumettant à vos délibérations, conformément aux ordres du Roi, le projet de loi ci-joint, destiné à abroger les dispositions des lois susmentionnées des 29 septembre 1842, 10 février 1845 et 6 avril 1845, concernant le *concours des propriétés intéressées*.

Si le Gouvernement s'est décidé à faire cette proposition, c'est qu'il est convaincu qu'à part les difficultés d'exécution qu'elles présentent, les dispositions dont il s'agit ne trouveraient plus aujourd'hui l'appui d'une majorité dans les Chambres législatives.

Ces dispositions, vous le savez, Messieurs, sont puisées dans la loi du 16 septembre 1807, qui a admis en principe que, lorsque par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auront acquis.

Nous ignorons si ce principe a jamais été appliqué sous l'Empire, mais nous pensons qu'il est resté lettre morte en Belgique avant et depuis 1830, jusqu'à

l'époque où il a été exhumé à l'occasion de la construction du canal de Zelzaete, décrétée par la loi du 26 juin 1842.

Alors il s'agissait d'un travail ayant spécialement pour objet l'écoulement des eaux des Flandres, et devant procurer un avantage direct aux propriétés en faveur desquelles cet écoulement était réclamé, tandis que le canal de la Campine, destiné à relier la Meuse à l'Escaut et à compléter le réseau de nos voies navigables, est un ouvrage d'utilité générale, qui n'a augmenté qu'indirectement et dans une proportion plus ou moins problématique, la valeur des propriétés riveraines.

En appelant à ce sujet votre attention, nous ne voulons que faire ressortir une différence à laquelle on n'a peut-être pas eu suffisamment égard, lorsque, imitant ce qui s'était fait pour le canal de Zelzaete, on a introduit le principe du concours des propriétés intéressées, dans les lois des 19 septembre 1842 et 10 février 1843, concernant le canal de la Campine; mais nous ne prétendons pas soutenir qu'il faille maintenir, pour le premier de ces canaux, les dispositions dont nous demandons aujourd'hui l'abrogation pour le second, et nous nous réservons, si le projet actuel est adopté, d'examiner pour la soumettre, au besoin, à vos délibérations, la question de savoir si les propriétés intéressées devront être également affranchies du concours imposé par la loi du 26 juin 1842, concernant le canal de Zelzaete.

Quant au principe en lui-même, qu'il nous soit permis, Messieurs, de faire remarquer qu'il conduit à des conséquences qui seraient souvent fort préjudiciables au trésor, car si lorsque des propriétés gagnant en valeur par suite de certains travaux publics, il est juste d'exiger au profit de l'État une part de la plus-value qui en résulte, il faudrait nécessairement, pour être conséquent et équitable, que lorsque ces travaux causent préjudice à des propriétés, l'État en tînt également compte.

Du reste, l'application du principe du concours ne peut être juste qu'à la condition d'être généralisée, et loin qu'il en ait été ainsi, depuis la loi du 6 avril 1843 concernant la construction du canal destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine, il n'a plus été reproduit dans les autres lois de travaux publics qui ont créé pour maintes propriétés des avantages, sinon supérieurs, au moins égaux à ceux que les propriétaires riverains des canaux de la Campine sont appelés à recueillir de l'établissement de ces canaux.

Il y a plus, Messieurs, ce principe n'a pas même été reproduit dans la loi du 20 décembre 1851, qui a décrété l'établissement du canal d'embranchement vers Hasselt, et de la troisième et dernière section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et il est permis d'en conclure que la Législature est disposée à admettre l'affranchissement des annuités pour les propriétés riveraines des deux premières sections, ainsi que du canal d'embranchement vers Turnhout, puisqu'il n'existe aucun motif pour appliquer le principe dont il s'agit à l'une plutôt qu'à l'autre de ces parties de voies navigables.

Aussi, Messieurs, en vous proposant d'abroger formellement les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1843, qui ont appelé les propriétés intéressées à concourir aux frais d'établissement du canal de jonction

du Rupel au canal de Maestricht à Bois-le-Duc et du canal d'embranchement vers Turnhout, nous avons la confiance que nous ne faisons que satisfaire aux intentions déjà implicitement manifestées par la Législature.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DUMON.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1845, relatives à la construction du canal de jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, et du canal d'embranchement vers Turnhout;

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1845, qui ont appelé les propriétés riveraines des deux premières sections du canal de la Campine, et du canal d'embranchement vers Turnhout, à concourir aux frais de construction de ces voies navigables, sont abrogées.

Donné à Laeken, le 3 mai 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. DUMON.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.